

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2536

présenté par

Mme Lardet, M. Fiévet, Mme Granjus, Mme De Temmerman, M. Lavergne, M. Mbaye et
M. Vignal

ARTICLE 4

À l'alinéa 18, après le mot :

« filiation »,

insérer les mots :

« , des dispositions de l'article L. 2143-2 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2143-2 du code de la santé publique met en place, pour un enfant issu d'une AMP avec tiers donneur qui le souhaiterait, la levée de l'anonymat et des données non identifiantes à sa majorité.

Cependant, pour que cette disposition soit appliquée, encore faut-il que l'enfant soit au courant qu'il est issu d'une AMP avec tiers donneur.

Le présent amendement a donc pour objet d'inciter les couples de femmes à expliquer à leur enfant l'origine de sa conception.